

# Quel est l'intérêt de s'assujettir à la TVA et pourquoi ?

## Pourquoi s'assujettir volontairement à la TVA

Je peux me soumettre volontairement à la TVA selon le régime simplifié agricole lorsque je n'entre pas dans l'un des cas d'assujettissement obligatoire.

### Opter pour la TVA

- Si dans les prochaines années le montant prévisible de la taxe déductible (TVA grevant mes achats ou commande de travaux) est supérieur au montant prévisible du remboursement forfaitaire auquel je peux prétendre en cas de non-assujettissement\*.
- En pratique, si dans les prochaines années, des travaux ou achats importants avec peu de coupe sont envisagées, l'assujettissement volontaire est recommandé.

### Ne pas opter pour la TVA

Si mon activité consiste principalement à vendre du bois de chauffage à des particuliers eux-mêmes non assujettis, le poids de la TVA facturable à ces particuliers, rendra mon prix moins attractif que celui pratiqué par un non-assujetti.

\* Voir fiche « Remboursement de la TVA »

## Comment procéder à l'assujettissement volontaire ?

### Si je dispose d'un n° SIREN

Il suffit de faire une première télédéclaration, elle prend alors effet au 1er janvier de la première année qu'elle recouvre.

Il est possible de s'assujettir au titre de l'année n-1 par une première télédéclaration de régularisation au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année n (les ventes réalisées au cours de l'année n-1 doivent avoir donné lieu à paiement de la TVA).

### Si je ne dispose pas d'un n° SIREN

Je fais une demande d'attribution de numéro SIREN auprès du guichet unique (<https://procedures.inpi.fr/?/>)\*, parmi les choix proposés en matière de TVA, je choisis l'option volontaire particulière pour la TVA.

\* Voir circulaire FRANSYLVA du 15/09/2023 – le guichet unique

## Quel est l'intérêt de s'assujettir à la TVA et pourquoi ?

### Quelle est la durée de l'assujettissement volontaire, puis-je y renoncer ?

L'option porte sur une première période de 3 ans reconduite tacitement par périodes de 5 ans. Chaque période est indivisible. Il est possible de revenir au remboursement forfaitaire à condition de le demander par lettre recommandée avant le 1<sup>er</sup> novembre de la dernière année de la période d'assujettissement et que le montant moyen annuel des recettes sur les deux dernières années soit inférieur à 46 000 €.

### Quelles sont les démarches à effectuer chaque année ?

Une fois assujetti, les démarches sont les mêmes qu'en cas d'assujettissement obligatoire.

Pour en savoir plus : voir article [298 bis](#) du Code général des impôts et les articles [260 D](#) à [260 I](#) de [l'annexe 2](#) du code général des impôts consultable sur Legifrance.

Bulletin officiel des finances publiques : [BOI-TVA-SECT-80-20-10](#)